



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2020-027

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or**

21-2020-03-27-003 - 200327\_projet\_apmd\_icpe\_prolongation2\_copab V4 sign .odt (3 pages)

Page 3

21-2020-03-27-002 - 20200319\_AP prolongeant la suspension d'agrément\_V4sign.odt (3 pages)

Page 7

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2020-03-27-001 - Arrêté préfectoral n° 350/2020 portant instructions aux communes autorisées à ouvrir un marché alimentaire (3 pages)

Page 11

Direction départementale de la protection des populations  
de la Côte-d'Or

21-2020-03-27-003

200327\_projet\_apmd\_icpe\_prolongation2\_copab V4 sign  
.odt

*AP n° 368/2020 du 27/03/20 modifiant l'AP 106/2020 portant mise en conformité l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Rubrique ICPE 2210 – Abattage d'animaux - Régime de l'autorisation - SA COPAB sise 6 rue Lavoisier  
21200 BEAUNE*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des Populations  
Pôle Environnement et ICPE

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL n° 368/2020 du 27 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral  
106/2020 portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la  
protection de l'environnement (ICPE)**

**Rubrique ICPE 2210 – Abattage d'animaux - Régime de l'autorisation**

-----  
**SA COPAB  
6 rue Lavoisier  
21200 BEAUNE**  
-----

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8 et R. 514-4;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2210;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux »

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 du 11 mai 1995 pris au profit de la SA COPAB dont le siège social se situe 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE pour une activité d'abattage d'animaux (rubrique 2210 de la nomenclature ICPE) pour une capacité de 8 000 tonnes/an.

1/3

**Vu** l'arrêté préfectoral n°106/2020 du 4 février 2020 portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Vu** la décision du tribunal de commerce de Dijon prononçant le 4 février 2020, le redressement judiciaire de la COPAB, sise 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE et nommant AJ PARTENAIRES SELARL ( 01003 BOURG EN BRESSE ) administrateur judiciaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 240/2020 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral 106/2020 portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2210, pour une activité d'abattage d'animaux relevant du régime de l'autorisation, exercée par la SA COPAB sise 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE

**Considérant** les mesures sanitaires mises en place pour enrayer la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que ces mesures d'application obligatoire ont un impact sur la capacité de réponse de la part de AJ PARTENAIRES SELARL, mandataire judiciaire nommé par le tribunal de justice, aux mesures demandées dans l'arrêté préfectoral n° 240/2020 du 3 mars 2020 ;

**Considérant** que eu égard aux circonstances exceptionnelles qui s'appliquent sur le territoire national du fait du covid 19, le délai imparti prévu par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°240/2020 du 3 mars 2020 ne pourra être respecté ;

**Considérant** l'absence de danger imminent pour la sécurité publique et la protection de l'environnement liée à l'absence d'activité d'abattage sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 106/2020 du 4 février 2020 est modifié de la manière suivante :

La SA COPAB dont le siège est 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE est mise en demeure :

Avant le **30 mai 2020 à 12h** de :

- éliminer des bidons de produits dangereux (vides ou non vides) vers une filière agréée. Les bons d'enlèvement devront être présentés à l'inspection ;
- mettre sur rétention l'ensemble des produits dangereux présent sur le site en s'assurant de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention ;
- détenir l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site ;
- stocker les bacs de graisse issue du prétraitement sur une zone étanche abritée sans risque de débordement durant leur transport, ni d'écoulement vers le réseau pluvial ;
- mettre fin au déversement de matières stercoraire sur le sol du local « coche saisie » ;
- fournir à l'inspection les consignes d'exploitation de l'installation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;
- fournir à l'inspection un rapport sur les dysfonctionnements du prétraitement tel que décrit à l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2004 ;
- mettre en place une autosurveillance conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1995 comprenant l'ensemble des paramètres et les valeurs de flux ;
- mettre en état de marche le préleveur automatique ;
- remettre en état de fonctionnement les prétraitements des effluents de l'abattoir ;

- saisir l'ensemble des résultats d'autosurveillance sur le site GIDAF ;
- sécuriser l'accès à l'installation afin de contrôler les entrées sur le site
- faire contrôler et rendre accessibles les extincteurs ;
- vérifier et rendre fonctionnel les blocs autonomes d'éclairage et de sécurités (BAES)
- réaliser un curage complet du réseau de collecte des eaux usées et eaux pluviales ;
- mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter le bouchage du réseau. Elles feront l'objet de consignes écrites et seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'abattoir ;
- faire les travaux nécessaires pour que les eaux souillées provenant de la plateforme de prétraitement, du local de stockage des sous-produits animaux, de la bouverie ne puissent en aucune circonstance rejoindre le réseau des eaux pluviales
- refaire le sol endommagé au niveau de la chaîne d'abattage des porcs
- transmettre à l'inspection un bilan de l'épandage tel défini à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral 240/2020 du 3 mars 2020 est abrogé.

**Article 3 :** Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées pour le non-respect de l'article 1<sup>er</sup> dans les délais fixés, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

**Article 4 :** Délai et Voie de recours (article L.171-8 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Dijon par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

La publication de la décision sur le site internet de la préfecture pourra être faite en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le maire de Beaune, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 mars 2020

P/ le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

**signé**

Christophe MAROT

Direction départementale de la protection des populations  
de la Côte-d'Or

21-2020-03-27-002

20200319\_AP prolongeant la suspension  
d'agrément\_V4sign.odt

*AP n° 356/2020 du 27/03/20 prononçant la prolongation de la suspension de l'agrément sanitaire  
n° FR21054001CE permettant l'activité d'abattage au sein de l'établissement exploité par la SA  
COPAB sise 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE*



PRÉFET DE LA COTE D'OR  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE -  
FRANCHE-COMTE**  
**PRÉFET DE LA COTE D'OR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 356 /2020 du 27 mars 2020**

prononçant la prolongation de la suspension de l'agrément sanitaire n° FR 21 054 001 CE  
permettant l'activité d'abattage au sein de l'établissement exploité par la  
SA COPAB, sise 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE.

- Vu** le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.233-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 22 octobre 2018 nommant M..BenoitHAAS, directeur départemental de la protection des populations de Côte d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°119/2020 du 4 février 2020 prononçant la suspension de l'agrément sanitaire n°FR 21 054 001 CE permettant l'activité d'abattage au sein de l'établissement exploité par la COPAB , sis 6 rue Lavoisier 21 200 BEAUNE ;
- Vu** la décision du tribunal de commerce de Dijon prononçant le 4 février 2020, le redressement judiciaire de la COPAB, sise 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE et nommant AJ PARTENAIRES SELARL ( 01003 BOURG EN BRESSE ) ,administrateur judiciaire
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 239/2020 du 3 mars 2020 prononçant la prolongation de la suspension de l'agrément sanitaire n°FR 21 054 001 CE permettant l'activité d'abattage au sein de l'établissement exploité par la COPAB , sis 6 rue Lavoisier 21 200 BEAUNE ;

**Considérant** les mesures sanitaires mises en place pour enrayer la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que ces mesures d'application obligatoire ont un impact sur la capacité de réponse de la part de AJ PARTENAIRES SELARL, mandataire judiciaire nommé par le tribunal de justice, aux mesures demandées dans l'arrêté préfectoral n° 239/2020 du 3 mars 2020 ;

**Considérant** que eu égard aux circonstances exceptionnelles qui s'appliquent sur le territoire national du fait du covid 19, le délai imparti prévu par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°239/2020 du 3 mars 2020 ne pourra être respecté ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la suspension de l'agrément permettant l'activité d'abattage au sein de l'établissement exploité par la COPAB, sis 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE, pour permettre à AJ PARTENAIRES SELARL d'apporter toute réponse aux mesures demandées par l'arrêté préfectoral n°119/2020 du 4 février 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le délai mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°119/2020 du 4 février 2020 prononçant la prolongation de la suspension de l'agrément sanitaire n° FR 21 054 001 CE permettant l'activité

d'abattage au sein de l'établissement exploité par la COPAB, sis 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE, est porté au 30 mai 2020 à 12H00.

## **Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°239/2020 du 3 mars 2020.

## **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif territorialement compétent, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte-d'Or, le groupement de police de Beaune et le maire de la commune de Beaune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Dijon, le 27 mars 2020

P/ le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**signé**

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-03-27-001

Arrêté préfectoral n° 350/2020 portant instructions aux communes autorisées à ouvrir un marché alimentaire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 350/2020 portant instructions  
aux communes autorisées à ouvrir  
un marché alimentaire**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19  
Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;  
Vu le code de procédure pénale notamment article 529 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L. 2213-1 ;  
Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;  
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;  
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, notamment de l'article 8-III,  
Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par les arrêtés ministériels du 15, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires dans les communes concernées sur demande des maires, et notamment leurs articles 3 ;  
Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme pandémie ;  
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie liée au Covid-19 ;  
Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;  
CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire eu égard au risque épidémique en cours ;  
CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;  
CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière les communes du département de la Côte-d'Or avec une augmentation journalière de nombre de cas détectés ;  
CONSIDÉRANT que les marchés alimentaires ouverts par dérogation préfectorale constituent le principal point d'approvisionnement de la commune ;  
CONSIDÉRANT que le marché alimentaire est indispensable à la survie de filières courtes et locales ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du maire de la commune d'organiser ce relais d'approvisionnement auprès des habitants dans le cadre légal et réglementaire ;  
CONSIDÉRANT d'une part que, dans le contexte de la pandémie liée au Covid-19, il est de la responsabilité du maire de garantir sur le lieu du marché le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;  
CONSIDÉRANT les recommandations de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est transmises à chacune des préfectures de département en date du 27 mars 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les marchés alimentaires ouverts par dérogation préfectorale sont soumis au respect des consignes suivantes :

La préparation en amont du marché nécessite de :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals dans le respect du schéma annexé au présent arrêté ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre du foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension d'activités de certains commerçants : seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôle du marché.

L'organisation du marché permet de :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée, sortie) ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de la circulation unique à l'intérieur obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières « Vauban », perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès ;
- positionner les lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement afin d'éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées, nécessite que les commerçants :

- servent les clients à l'aide d'ustensiles et de pinces à usages multiple dédiés ;
- favorisent les paiements par carte sans contact et désinfecte régulièrement les claviers de paiement (nettoyage terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installent des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.

## ARTICLE 6

Le Préfet du département de la Côte-d'Or, les maires des communes du département de la Côte-d'Or concernés par les arrêtés préfectoraux portant autorisation des marchés alimentaires, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et sur le lieu du marché alimentaire.

## ARTICLE 7

Deux voies de recours sont possibles à l'encontre du présent arrêté :

- un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ;
- un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le cadre d'une procédure en recours gracieux, le recours contentieux (devant le tribunal administratif de Dijon) ne pourra être introduit qu'après les deux mois de délai de réponse (en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté).

Dijon, le 27 mars 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric SAMPSON